



Arrêt

**n° 175 565 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa datée du 21 mars 2012 qui lui a été notifiée le 5 avril 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°X du 16 mai 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour un regroupement familial avec son époux belge auprès de l'ambassade de Belgique de Casablanca.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour précitée. Cette décision, notifiée le 5 avril 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 06/11/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07 /2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de B. S., née le 20/08/1985, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, A. M., né le 07/04/1966, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1°tient compte de leur nature et de leur régularité;

2°ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3°ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que Monsieur A. ne fournit aucun document concernant ses revenus. Alors il n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La condition n'est pas remplie.

Considérant de plus que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Considérant que Monsieur A. ne fournit pas une assurance maladie. Alors il n'a aussi pas démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu que des conditions de l'article précité ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate et des principes généraux de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence.* ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision contraire aux éléments du dossier dans la mesure où elle a produit, lors de l'introduction de sa demande, une attestation du SPF Sécurité Sociale prouvant que son époux bénéficie d'allocations pour personnes handicapées, une attestation de la mutualité délivrée le 22 septembre 2011 ainsi qu'un contrat de bail.

Elle estime que si la partie défenderesse avait égaré les documents, elle était tenue, en vertu du principe de bonne administration, de signaler qu'elle n'en disposait pas ou plus avant de prendre sa décision. A cet égard elle s'adonne à quelques considérations d'ordre général relatives au principe de bonne administration en se référant notamment à de la doctrine.

Elle « *invoque par ailleurs la violation des articles 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi en ce que la partie adverse n'identifie pas les moyens d'existence visés par la loi et ne permet*

dès lors pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde pour rejeter sa demande. ».

Enfin, elle soulève une discrimination non justifiée à leur égard dans la mesure où « refuser le regroupement familial à la requérante au motif que son mari handicapé ne dispose pas de moyens suffisants reviendrait à exclure du droit au regroupement familial toutes les personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler. ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'apporte pas la preuve que les documents relatifs aux revenus et à l'assurance maladie de son époux ont été transmis lors de l'introduction de la demande. Elle rappelle à cet égard, en se référant à l'arrêt du Conseil n° 55.136 du 28 janvier 2011, que c'est à la partie requérante d'apporter les éléments de preuve utiles au traitement de sa demande et que ce n'est pas à elle « d'engager un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. ». Elle soutient également que le principe de bonne administration n'ayant pas de contenu précis, il ne peut à lui seul fonder l'annulation d'un acte administratif. Par ailleurs, elle explique qu'il ne peut lui être reproché un manque de prudence dans la mesure où la partie requérante pouvait facilement prendre connaissance des documents à joindre à la demande en consultant le site internet de l'Office des étrangers.

Concernant la violation alléguée de l'article 42 de la Loi, la partie défenderesse rappelle que cette disposition ne s'applique que si les revenus démontrés par le regroupant sont insuffisants. En l'espèce, la partie défenderesse ne disposait d'aucune information quant aux revenus du regroupant.

Enfin, elle souligne que « Quant à la création d'une discrimination indirecte envers les personnes handicapées, la partie adverse estime que les allocations des handicapés sont prises en considération pour les calcul des revenus de regroupant et que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 permet à une personne vulnérable de bénéficier du regroupement familial alors même qu'elle ne toucherait pas des revenus équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale. ».

3.4. En réponse à la note d'observations, la partie requérante souligne qu'il lui est impossible de prouver qu'elle a bien déposé les documents requis étant donné que l'ambassade ne délivre aucun accusé de réception lors du dépôt de documents. Elle estime néanmoins avoir un commencement de preuve dans la mesure où la date reprise sur les documents joints à la requête introductive d'instance est antérieure à l'introduction de la demande de visa auprès de l'ambassade.

Concernant la jurisprudence administrative constante qui rappelle que c'était à elle d'apporter les éléments de preuve utiles au traitement de sa demande, elle estime qu'« Il convient toutefois de distinguer les demandes d'autorisation de séjour exceptionnel qui confèrent à l'autorité administrative un large pouvoir d'appréciation, des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ». Elle soutient, en rappelant la portée de l'article 42 de la Loi, qu'au plus tard 6 mois après la date de la demande, « un droit de séjour doit être reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque celui-ci remplit toutes les conditions limitativement énumérées par la loi ; conditions qui doivent être examinées par l'autorité administrative sur base des documents exigés par la loi. ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et insiste sur le fait que la demande n'est transmise à l'Office des étrangers qu'après la production de tous les documents requis. Elle relève que l'annexe 19^{ter} qui est remise aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union lors de sa demande distingue les documents déjà produits des documents devant encore l'être et soutient à cet égard que « *Les mêmes règles s'appliquent aux demandes de regroupement familial introduites auprès du poste diplomatique dans le pays d'origine, ce qui ne semble pas être contesté par l'Office des Etrangers* ». Elle relève par ailleurs, que l'Office des étrangers indique sur son site internet que « *la décision statuant sur une demande de regroupement familial avec un belge est prise dans un délai de six mois à compter du dépôt effectif de la demande au consulat* ».

Elle s'appuie ensuite sur l'article 25/3, §1^{er} de l'arrêté royal précité pour rappeler que dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un ressortissant non membre de l'Union européenne autorisé au séjour en Belgique, une attestation de dépôt de la demande (annexe 15 *quinquies*) doit être remise aux demandeurs lorsque tous les documents requis ont été déposés et que le dossier est complet. Elle estime donc que, conformément à son devoir de prudence et de minutie et aux articles 40^{ter} et 62 de la Loi, la partie défenderesse était tenue de vérifier si le dossier était complet avant de prendre sa décision.

Concernant l'arrêt du Conseil n° 55.136 du 28 janvier 2011 cité par la partie défenderesse, elle argue de ce qu'il n'énerve en rien les constats qui précèdent dans la mesure où il était question du manque de preuve du caractère durable et stable de la relation entre la partie requérante et le regroupant en telle sorte qu'il s'agissait de faits complètement distincts du cas d'espèce.

S'agissant de la violation du devoir de prudence découlant du principe de bonne administration, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n°201.870 du 15 mars 2010 annulant un acte administratif sur la base d'une violation de l'obligation de prudence qui relève du principe de bonne administration.

En conclusion, elle soutient que l'acte attaqué viole les articles et principes visés au moyen en ce qu'il se limite à dire que le regroupant ne fournit pas les éléments de preuve suffisants concernant ses revenus et son assurance maladie.

3.5. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et soutient que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance, [...]* ».

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et le regroupant et estime que même si celle-ci était établie, la partie requérante ne prouve pas *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable et disproportionné de l'ingérence opérée. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) n'est donc pas violé.

3.7. En réponse, la partie requérante rappelle la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le lien entre conjoints est présumé et souligne ensuite que la partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant de renverser cette présomption. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations d'ordre général relatives aux obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'en l'espèce, elle a été entendue par le Consulat et qu'elle a répondu à diverses questions sur son mariage et sa relation avec son époux. Elle insiste sur le fait qu'ils sont mariés depuis juillet 2011, que son époux est belge, qu'il a donc des attaches sociales et effectives avec la Belgique, qu'il y a été reconnu handicapé et perçoit des allocations mensuelles. Elle poursuit en affirmant « *qu'au vu de son état de santé physique et de son indigence, il lui serait impossible de se rendre au Maroc, où il ne serait pas pris en charge par l'Etat.* ». A cet égard et afin de confirmer ses allégations concernant la non prise en charge de son époux au Maroc, elle reprend le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis du 11 mars 2010 ainsi qu'un article de l'organisation « *Léonard Cheshire Disability Morocco* ».

Elle conclut en une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse empêche la partie requérante et son époux de vivre ensemble. Elle lui reproche de n'avoir procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence en fonction des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Il souligne également, qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de*

subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettaient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « *Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* » et que « *Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil constate qu'elle soutient avoir apporté la preuve des moyens de subsistance de son époux ainsi qu'une attestation de la mutualité. A cet égard, à l'examen du dossier administratif, le Conseil note que la partie requérante n'a pas produit ces éléments à l'appui de sa demande de visa, en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers ainsi que d'une assurance maladie pour lui et les membres de sa famille tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la Loi.

Force est de constater que les documents qu'elle invoque à l'appui de la requête introductive d'instance ne figurent pas au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments

portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée et de ne pas avoir sollicité les documents utiles afin d'examiner les circonstances de la cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires relatives aux revenus de son conjoint ou à l'assurance santé de ce dernier.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif à sa disposition et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas failli à ses devoirs de prudence et de minutie et n'a donc pas violé le principe de bonne administration.

4.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, le Conseil ne peut que constater que l'argument manque en droit dans la mesure où cette disposition s'applique uniquement dans le cas où les moyens de subsistance sont insuffisants. Dans le cas présent, la partie défenderesse n'a reçu aucune preuve de l'existence de revenus pour le regroupant ; il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et de ne pas avoir vérifié concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres.

En outre, en ce qui concerne l'invocation de l'article 42 de la Loi et du délai de 6 mois pour la prise de décision, le Conseil constate que la demande de visa ayant été introduite le 6 décembre 2011 et la décision de refus ayant été prise le 21 mars 2012, le délai de 6 mois a été respecté par la partie défenderesse. Partant, l'argumentation manque en droit.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le Conseil relève que cette disposition s'applique aux demandes de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union réalisées auprès de l'administration communale du lieu de résidence. La présente demande ayant été introduite auprès de l'Ambassade belge de Casablanca, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argument.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 25/3, §1^{er} de ce même arrêté royal précité, le Conseil constate que cette disposition ne s'applique pas au cas d'espèce dans la mesure où elle traite des demandes introduites sur la base des articles 10 ou 10*bis* de la Loi. La présente demande étant basée sur les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, l'argument manque en droit.

En outre, le Conseil souligne que l'évocation par la partie requérante du statut d'handicapé de son époux ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où elle n'a pas apporté, à l'appui de sa demande de visa, la preuve des allocations pour personnes handicapées perçues par son époux. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. En effet, il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Si la partie requérante estime se trouver à présent dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir les éléments qu'elle dépose à l'appui du présent recours.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante soulève une discrimination à l'égard des personnes handicapées qui ne travaillent pas et qui ne disposeront donc jamais des moyens suffisants afin d'accueillir les membres de leur famille. Force est de constater qu'il s'agit de critiques dirigées à l'encontre de la Loi, le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

Partant, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle de la partie requérante et du regroupant et l'ensemble des éléments du dossier à sa disposition, elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, à la lecture de l'acte attaqué, le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à l'affirmation selon laquelle « *Compte tenu de son handicap, le marié de la requérante se trouve dans l'impossibilité d'aller vivre auprès de son épouse au Maroc. En prenant la décision attaquée, la partie adverse empêche le couple marié de vivre ensemble, [...]. En privant la requérante de la possibilité de maintenir et développer sa vie familiale, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge ou au pays d'origine. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique ou au pays d'origine par la partie requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ou au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

L'invocation, par la partie requérante, du rapport du Département d'Etat des Etats-Unis du 11 mars 2010 ainsi que d'un article de l'organisation « *Léonard Cheshire Disability Morocco* » relatifs à la prise en charge des personnes handicapées au Maroc, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de prouver que la vie familiale ne peut être poursuivie ailleurs qu'en Belgique ou au Maroc.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE